SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski, tenue à l'hôtel de ville, le 8 septembre 2025, à 19 h 01.

2025-09-612

Premier projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 416, rue Rouleau Lot 2 488 463 du cadastre du Québec - Ville de Rimouski

Considérant que, le 9 septembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (R.V.R. 24-034);

Considérant que le Service du génie et de l'environnement de la Ville de Rimouski a soumis, à la Ville, une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que le projet particulier a pour objet la construction d'un centre multisport sur une partie du lot 2 488 463 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), soit :

1° le type de revêtement extérieur autorisé;

2° le nombre minimal de cases de stationnement requis;

3° la largeur de l'allée d'accès;

Considérant que ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014);

Considérant que ce projet particulier respecte les critères d'évaluation contenus au Règlement 24-034;

Considérant que, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que, le 26 août 2025, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal de l'accepter sous certaines conditions;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

2025-09-612 appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 24-034, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule.

Les plans sont énumérés au tableau numéro 1, les normes faisant l'objet d'une dérogation ainsi que la portée et l'effet de l'autorisation sont décrits au tableau numéro 2, et la condition assortie à l'autorisation est énumérée au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1

Identification des plans[1] illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet

Numéro du plan	Titre du plan
1	Implantation proposée centre multisports Rimouski
2	Élévations préconcept [1]
3	Vues 3D préconcept [1]
4	Vue isométrique
5	Plans des planchers (x3) centre multisports Rimouski

1. Plans réalisés par Gestion Roger Fradette inc., en date du 6 mai 2025.

TABLEAU NUMÉRO 2

Caractéristiques du projet

N°	Normes faisant l'objet d'une dérogation	Portée et effet de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1°	**Tableau 348.E – Matériaux de revêtement extérieur applicable aux usages de la catégorie récréative (R) (R.V.R. 820-2014)** Les panneaux métalliques avec attaches visibles sont prohibés pour un bâtiment de la classe d'usages « Récréatif extensif (R3) »	Permettre un revêtement extérieur de panneaux métalliques avec attaches visibles.

2°	**Tableau 430.A – Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage de catégorie récréative (R) (R.V.R. 820-2014)** Minimum d'une case par 40 mètres carrés	Permettre un minimum de 30 cases de stationnement.
3°	**Tableau 427.A – Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès pour un usage de catégorie récréative (R) (R.V.R. 820-2014)** Largeur maximale d'une allée d'accès pour une circulation à double sens de 5 mètres	Permettre une largeur d'allée d'accès pour une circulation à double sens de 8,1 mètres à l'entrée du site et de 7 mètres devant l'entrée du bâtiment.

TABLEAU NUMÉRO 3 **Condition assortie à l'autorisation du projet**
1. Un minimum de 7 arbres de moyenne à grande envergure, soit d'une taille minimale de 2 mètres lors de la plantation et de 7 mètres à maturité, doit être planté au plus tard 730 jours après l'entrée en vigueur du présent PPCMOI.

Adoptée à l'unanimité

(S) Guy Caron
Maire

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

COPIE CONFORME

2025-09-10

Greffier ou assistante-greffière